

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 20 février 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervennal - Frédéric Caceres**

Absent excusé : **M. Francis Pasquito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 13 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

LAMALOU FC 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

Match n° 24693173 – Championnat Séniors Départemental 2 (B) du 15 janvier 2023

Demande d'évocation de l'AS PUISSALICON MAGALAS pour suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de LAMALOU FC 1.

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M. B, licence n°, arbitre de la rencontre ;
- M. C, licence n°, éducateur de LAMALOU FC 1 ;
- M. E, licence n°, capitaine de LAMALOU FC 1 ;
- M. G, licence n°, capitaine de PUISSALICON MAGALAS 1 ;
- M. J, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1 ;
- M. T, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1 ;
- M. M, licence n°, dirigeant de LAMALOU FC 1,

qui se tiendra le :

lundi 27 février 2023 à 18h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

JOURNEE DU 29 JANVIER 2023

PLATEAU U10 à SUSSARGUES

Le 28 janvier 2023

Dossier transmis par la section Animation de la Commission de la Pratique Sportive, participation de deux joueurs non licenciés à l'AS CROIX D'ARGENT à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La vérification de la feuille de match du plateau en rubrique par la section Animation de la Commission de la Pratique Sportive, et notamment la composition de l'équipe inscrite par l'AS CROIX D'ARGENT permet de constater que le joueur S et la joueuse A n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

L'AS CROIX D'ARGENT interrogé par mail en date du 13/02/2023, n'a pas formulé d'observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'*« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, W, licence n°, dirigeant de l'AS CROIX D'ARGENT a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AS CROIX D'ARGENT qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Infliger une amende de 100€ (50€ x 2) à l'AS CROIX D'ARGENT (article 30.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022)

- Infliger à M. W dirigeant de l'AS CROIX D'ARGENT une suspension ferme de deux mois à dater du lundi 27 février 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)

- Porter au débit de l'AS CROIX D'ARGENT les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 12 FEVRIER 2023

VILL. MAGUELONE 1/FC PAS DU LOUP 1

Match n° 25511498 – Championnat Sénior Féminin Départemental 2 (B) du 12 février 2023

Dossier transmis par la section Féminine de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match de l'arbitre central non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. D arbitre central de l'U.S. VILLENEUVOISE n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à l'U.S. VILLENEUVOISE pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PUIMISSON LIEURAN 2 / THEZAN ST GENIES OF 3

Match n° 24976257 – Championnat Senior Vétéran (E) du 10 février 2023

Match arrêté à la vingt-huitième (28') minute après intervention des pompiers suite à une blessure.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la FMI que la blessure d'un joueur de PUIMISSON LIEURAN 2 a nécessité l'intervention des pompiers entraînant une interruption de plus de quarante-cinq minutes. Il a pris la décision d'arrêter la rencontre.

La Commission rappelle à l'arbitre bénévole que la limite des 45mn d'interruption n'est pas applicable pour une blessure et l'intervention des secours.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 18 FEVRIER 2023

ST CLEMENT MONTFERRIER 3 / CŒUR HERAULT ES 2

Match n° 25645109 – Challenge Maurice Martin 8^{ème} de finale du 19 février 2023

Réserves d'avant match de CŒUR HERAULT ES 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST CLEMENT MONTFERRIER 3 au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que :

- L'équipe de ST CLEMENT MONTFERRIER 1 a participé à une rencontre qui l'a opposé à FIGEAC CAPDENAC QFC 1 le 18/02/2023 en Coupe d'Occitanie Séniors
- Le club de ST CLEMENT MONTFERRIER n'a aligné pour la rencontre en rubrique aucun joueur ayant participé à la rencontre de Championnat Régional 3 ST CLEMENT MONTFERRIER 2 / MAUGUIO CARNON US 1 le 12/02/2023, dernière rencontre de l'autre équipe supérieure.

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de ST CLEMENT MONTFERRIER 3**
- **Porter au débit de CŒUR HERAULT ES les droits de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 2 / SAUVIAN FC 2

Match n° 25509225 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (B) du 18 février 2023

Réserves d'avant match de M. ARCEAUX 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SAUVIAN FC 2 au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de SAUVIAN FC 2 ont participé à la rencontre en rubrique :

- E licence n°
- A licence n°
- F licence n°
- L licence n°
- S licence n°

Ces joueurs ont participé à la rencontre de championnat U17 Départemental 1 phase 2 poule A, SAUVIAN FC 1 / VILL. MAGUELONE 1 du 04/02/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Il résulte de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SAUVIAN FC 1 (Article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du FC SAUVIAN les droits de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. PETIT BARD FC 11 / PUISSALICON MAGALAS 11

Match n° 25630490 – Championnat U14 Territoire Phase 2 (B) du 18 février 2023

Réclamation de M. PETIT BARD FC 11 sur la participation et la qualification à la rencontre d'un nombre de joueurs mutés de PUISSALICON MAGALAS 11 supérieur à celui autorisé.

Dossier en suspens

COURRIER

Courriel de l'AS VALERGUOISE en date du 20/02/2023 concernant la rencontre :

MIREVAL AS 3/VALERGUES AS 3

Match n° 24977689 – Championnat Vétérans (A) du 03 février 2023

Match arrêté à la quatre-vingtième (80') minute, l'équipe de VALERGUES AS 3 ayant quitté le terrain.
La Commission prend note du courriel de l'AS VALERGUOISE et passe à l'ordre du jour.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan